



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, Mme Sabine ELSEN, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, ~~Mme Caroline GUYOT~~, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, ~~M. Olivier BRUNDSEAUX~~, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, ~~Mme Carole COUNE~~, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Cette séance se tient en vidéo-conférence en vertu du décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 30 et excuse l'absence de MM. les Conseillers GUYOT et BRUNDSEAUX.

Madame la Conseillère COUNE est absente non excusée.

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS : prise d'acte**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Lequel renvoie particulièrement, en ses articles L1123-1 § 1^{er}, L1122-34, L1123-1 § 2, L 1123-14 et L1122-6, à la notion de « Groupe politique » :

- *L1123-1 § 1^{er} : « Le ou les conseiller(s) élu(s) sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste. » ;*
- *L1122-34 (commission communale) ;*
- *L1123-1 § 2 (pacte de majorité) ;*
- *L1123-14 (motion de méfiance) ;*
- *L1122-6 (remplacement en congé parental) ;*

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu le courriel daté du 13 novembre 2020 par lequel Madame la Conseillère Carole COUNE déclare : « Suite à une réunion tenue hier du groupe Générations Chaudfontaine, j'ai décidé de siéger en tant qu'indépendante au sein du Conseil communal. Je ne fais donc plus partie du groupe Générations. » ;

Attendu que, conformément à l'article L1123-1 dudit Code, il convient de prendre acte de cette démission ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE,

de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS.

ARRETE,

Article 1^{er}

Madame la Conseillère Carole COUNE siège désormais en tant qu'indépendante avec effet immédiat.

Article 2

Un extrait conforme de la présente résolution est signifié aux organismes dans lesquels Madame la Conseillère Carole COUNE siège en raison de sa qualité de Conseiller communal.

2. Modification de la composition des groupes politiques du Conseil communal : prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Lequel renvoie particulièrement, en ses articles L1123-1 § 1^{er}, L1122-34, L1123-1 § 2, L 1123-14 et L1122-6, à la notion de « Groupe politique » :

- L1123-1 § 1^{er} : « Le ou les conseiller(s) élu(s) sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste. » ;*
- L1122-34 (commission communale) ;*
- L1123-1 § 2 (pacte de majorité) ;*
- L1123-14 (motion de méfiance) ;*
- L1122-6 (remplacement en congé parental) ;*

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.02) vérifiant et validant les pouvoirs des Conseillers communaux élus ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.03) relative à la prestation de serment et à l'installation des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.04) prenant acte des désistements de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX du mandat de Conseiller communal qui leur a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 et installant, respectivement, Messieurs Benoît LALOUX et Jacques BAIBAI dans leur fonction de Conseiller communal en remplacement de Mesdames Vincianne PIRARD et Noémi JAVAUX ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.03) vérifiant et validant les pouvoirs de Madame Isabelle DORBOLO en qualité de Conseiller communal ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.04) déclarant Madame Isabelle DORBOLO installée dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun d'acter la modification apportée aux groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.06) prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu la lettre datée du 6 juin 2020, parvenue le même jour, par laquelle Madame Caroline LEIDGENS présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.02) prenant acte de la démission présentée par Madame Caroline LEIDGENS et l'acceptant avec effet immédiat ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.03) vérifiant et validant les pouvoirs de Monsieur Gilles GUSTIN en qualité de Conseiller communal ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.04) déclarant Monsieur Gilles GUSTIN installé dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun d'acter la modification apportée aux groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.05) prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu le courriel daté du 13 novembre 2020 par lequel Madame la Conseillère Carole COUNE déclare : « Suite à une réunion tenue hier du groupe Générations Chaudfontaine, j'ai décidé de siéger en tant qu'indépendante au sein du Conseil communal. Je ne fais donc plus partie du groupe Générations. » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Considérant qu'il est opportun d'acter la modification des groupes politiques du Conseil communal tels qu'ils résultent du scrutin du 14 octobre 2018, de ses modifications subséquentes et de cette dernière démission ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, PREND ACTE de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal :

UP ! – 17 membres

*Monsieur BACQUELAINE Daniel
Madame ELSSEN Sabine
Madame THANS-DEBRUGE Anne
Monsieur GRISARD de la ROCHETTE Didier
Monsieur VERLAINE Dominique
Monsieur JEUNEHOMME Alain
Madame HAESBROECK-BOULU Madeleine
Monsieur RADERMECKER Laurent
Madame GUYOT Caroline
Madame ROLAND-van den BERG Carine
Monsieur LHOEST Bruno
Monsieur BRUNDSEAUX Olivier
Madame CHAPELLE-LESPIRE Marie-Louise
Madame KRINS Fiona
Monsieur LALOUX Benoît
Madame DORBOLO Isabelle
Monsieur GUSTIN Gilles*

GENERATIONS – 6 membres

*Monsieur NOEL Axel
Madame DEMONTY Camille
Monsieur THELEN Lionel
Madame LATIN-GAASCHT Colette
Monsieur CLOSE-LECOCQ Jean-François
Monsieur BAIBAI Jacques*

DéFI – 3 membres

Monsieur GRONDAL Olivier
Madame LACROSSE Anne-Catherine
Monsieur PIEDBOEUF Pascal

Madame la Conseillère Carole COUNE siège désormais en tant qu'indépendante.

3. Commissions du Conseil communal : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 mars 1977 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ; tel que modifiée par ses délibérations des 21 mai 1992, 19 avril 1994, 21 mars 1995, 20 décembre 2006, 19 décembre 2012 et 27 mars 2013 ;

Vu les articles 50 à 55 de ce règlement (Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu sa délibération de ce 3 décembre 2018 (20181203.19) portant création des six Commissions suivantes du Conseil communal :

- *Finances et budget ;*
- *Travaux, aménagement du territoire et mobilité ;*
- *Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé ;*
- *Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors ;*
- *Transition énergétique et environnementale, économie et commerce ;*
- *Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative ;*

Attendu qu'au sein de chaque Commission, le calcul de la représentation proportionnelle donne cinq sièges effectifs au groupe UP ! et deux sièges effectifs au groupe GENERATIONS ;

Qu'il en va de même pour les suppléants ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe UP ! entre les mains de Monsieur le Bourgmestre ff. en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'acte de présentation, déposé par le groupe GENERATIONS entre les mains de Monsieur le Bourgmestre ff. en date du 30 novembre 2018 ;

Attendu que Monsieur le Président a invité les différents groupes à présenter leurs candidats Présidents étant entendu que la répartition de ceux-ci sur base de la Clé d'HONDT octroie quatre présidences au Groupe UP ! et deux présidences au groupe GENERATIONS ;

Que le groupe UP ! a proposé les Présidents suivants :

- Finances et budget : Monsieur Benoît LALOUX ;
- Travaux, aménagement du territoire et mobilité : Madame Caroline LEIDGENS ;
- Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé : Monsieur Laurent RADERMECKER ;
- Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors : Madame Carine ROLAND-van den BERG ;

Qu'au terme de débats, le groupe GENERATIONS a finalisé sa proposition de la manière suivante :

- Transition énergétique et environnementale, économie et commerce : Monsieur THELEN ;
- Transition numérique, citoyenneté et démocratie participative : Monsieur THELEN ;

Vu les dispositions de sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.20) :

- composant les six Commissions du Conseil communal ;
- désignant les Présidents de ces Commissions ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.05) procédant à l'installation de Madame Isabelle DORBOLO dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Laurent BURTON ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.04) procédant à l'installation de Monsieur Gilles GUSTIN dans sa fonction de Conseiller communal en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS ayant démissionné du mandat qui lui a été conféré lors des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de remplacer Monsieur le Bourgmestre, lequel n'est désormais plus empêché, au sein des différentes commissions ;

Vu le courriel daté du 13 novembre 2020 par lequel Madame la Conseillère Carole COUNE déclare : « Suite à une réunion tenue hier du groupe Générations Chaudfontaine, j'ai décidé de siéger en tant qu'indépendante au sein du Conseil communal. Je ne fais donc plus partie du groupe Générations. » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal suite à cette démission ;

Attendu que, conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} – 2^o dudit Code : « Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de sa séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. » ;

Qu'il convient donc de procéder au remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE au sein des différentes Commissions du Conseil communal ;

A ces causes,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

- Au sein de la Commission « Finances et budget », Madame la Conseillère Carole COUNE est remplacée par Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE-LECOCQ, lui-même remplacé par Monsieur le Conseiller Jacques BAIBAI en qualité de suppléant ;
- Au sein de la Commission « Travaux, Aménagement du territoire et Mobilité », Madame la Conseillère Carole COUNE est remplacée par Madame la Conseillère Camille DEMONTY ;
- Au sein de la Commission « Enseignement, petite enfance, jeunesse, bibliothèques, sports et santé », Madame la Conseillère Carole COUNE est remplacée par Monsieur le Conseiller Lionel THELEN ;
- Au sein de la Commission « Tourisme, thermalisme, culture, affaires sociales et seniors », Madame la Conseillère Carole COUNE est remplacée par Madame la Conseillère Colette LATIN-GAASCHT ;
- Au sein de la Commission « Transition énergétique et environnementale, économie et commerce », Madame la Conseillère Carole COUNE est remplacée par Monsieur le Conseiller Jean-François CLOSE-LECOCQ.

Article 2

En vertu des modifications apportées à l'article 1^{er}, les six Commissions du Conseil communal sont désormais composées conformément au tableau repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

4. Comité de concertation entre la Commune et le Centre public d'action sociale - Désignation des représentants : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparemment des membres du Conseil communal ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, lequel prévoit que la délégation du Conseil communal y est composée de quatre de ses membres ;

Attendu que cette délégation se compose en outre au minimum du Bourgmestre et du membre du Collège communal en charge des finances ;

Vu les dispositions de sa délibération du 19 décembre 2018 (20181219.0615) :

- *MM. Anne THANS-DEBRUGE, Alain JEUNEHOMME, Madeleine HAESBROECK-BOULU et Carole COUNE sont désignés pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS ;*
- *Monsieur le Bourgmestre complète cette délégation ;*
- *Une copie de la présente résolution sera transmise au CPAS ;*

Vu le courriel daté du 13 novembre 2020 par lequel Madame la Conseillère Carole COUNE déclare : « Suite à une réunion tenue hier du groupe Générations Chaudfontaine, j'ai décidé de siéger en tant qu'indépendante au sein du Conseil communal. Je ne fais donc plus partie du groupe Générations. » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal suite à cette démission ;

Attendu que, conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} – 2^o dudit Code : « Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de sa séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. » ;

Qu'il convient donc de procéder au remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE au sein du Comité en cause ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Monsieur le Conseiller Lionel THELEN est désigné pour composer la délégation du Conseil communal de Chaudfontaine au sein du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS en remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise au Centre public d'action sociale.

5. Intercommunales et institutions tierces - Intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des eaux » - Désignation des représentants : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des eaux », en abrégé CILE ;

Que ledit article L1122-34 § 2 stipule : « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;

Qu'en matière d'intercommunales, le nombre de délégués de chaque commune est fixé par ledit Code proportionnellement à la composition du Conseil communal ;

Que, toujours en vertu dudit Code, ce nombre est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, sur cette base, de désigner les représentants de la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de cette intercommunale ;

Vu sa délibération du 20 février 2019 (20190220.0205) désignant, notamment, Madame Caroline LEIDGENS pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des eaux » ;

Vu la lettre datée du 6 juin 2020, parvenue le lendemain, par laquelle Madame Caroline LEIDGENS présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.02) prenant acte de la démission présentée par Madame Caroline LEIDGENS et l'acceptant avec effet immédiat ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Caroline LEIDGENS au sein de l'organe susvisé ;

Vu sa délibération du 24 juin 2020 (20200624.0701) désignant Monsieur le Conseiller Gilles GUSTIN pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des eaux », en abrégé CILE, en remplacement de Madame Caroline LEIDGENS, démissionnaire ;

Vu le courriel daté du 13 novembre 2020 par lequel Madame la Conseillère Carole COUNE déclare : « Suite à une réunion tenue hier du groupe Générations Chaudfontaine, j'ai décidé de siéger en tant qu'indépendante au sein du Conseil communal. Je ne fais donc plus partie du groupe Générations. » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal suite à cette démission ;

Attendu que, conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} – 2^o dudit Code : « Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de sa séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. » ;

Qu'il convient donc de procéder au remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE au sein de l'institution en cause ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

La personne suivante est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des eaux », en abrégé CILE, en remplacement de Madame Carole COUNE :

- GENERATIONS : Monsieur le Conseiller Axel NOEL (apparenté PS).

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

-
- 6. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif « Foyer culturel de Chaudfontaine » - Désignation des représentants : modification**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « Foyer culturel de Chaudfontaine » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Vu sa délibération de ce 19 décembre 2018 (20181219.03) proposant la modification de ces statuts ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de cette ASBL ;

Vu les dispositions de sa délibération du 19 décembre 2018 (20181219.0609) :

- MM. Daniel BACQUELAINE, Laurent BURTON, Madeleine HAESBROECK-BOULU, Bruno LHOEST, Caroline GUYOT, Marie-Louise CHAPPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Fiona KRINS, Axel NOEL, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Carole COUNE et Anne-Catherine LACROSSE sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Foyer culturel de Chaudfontaine », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle ;

- MM. Laurent BURTON, Madeleine HAESBROECK-BOULU, Caroline GUYOT, Fiona KRINS et Jean-François CLOSE-LECOCQ sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « Foyer culturel de Chaudfontaine », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle ;

- Madame Anne-Catherine LACROSSE est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « Foyer culturel de Chaudfontaine » en qualité d'observateur ;

- Madame Madeleine HAESBROECK-BOULU est proposée à la Présidence ;

- Madame Fiona KRINS est proposée à la vice-Présidence ;

Vu la lettre datée du 30 juillet 2019, parvenue le lendemain, par laquelle Monsieur Laurent BURTON présente la démission de ses fonctions de Conseiller communal et d'Echevin ;

Vu sa délibération du 28 août 2019 (20190828.02) prenant acte de la démission présentée par Monsieur Laurent BURTON et l'acceptant avec effet immédiat ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Laurent BURTON au sein des organes susvisés ;

Vu les dispositions de sa délibération du 28 août 2019 (20190828.0802) :

- Madame Sabine ELSÉN est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine – en remplacement de Monsieur Laurent BURTON – au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Foyer culturel de Chaudfontaine », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle ;

- Madame Sabine ELSÉN est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine – en remplacement de Monsieur Laurent BURTON – au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « Foyer culturel de Chaudfontaine », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle ;

Vu le courriel daté du 13 novembre 2020 par lequel Madame la Conseillère Carole COUNE déclare : « Suite à une réunion tenue hier du groupe Générations Chaudfontaine, j'ai décidé de siéger en tant qu'indépendante au sein du Conseil communal. Je ne fais donc plus partie du groupe Générations. » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal suite à cette démission ;

Attendu que, conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} – 2° dudit Code : « Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de sa séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. » ;

Qu'il convient donc de procéder au remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE au sein de l'institution en cause ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Monsieur le Conseiller Jacques BAIBAI est désigné pour représenter la Commune de Chaudfontaine – en remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE – au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Foyer culturel de Chaudfontaine », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

7. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif « Ecole des jeunes de Beaufays » - Désignation des représentants : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « Ecole des jeunes de Beaufays » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de cette ASBL ;

Vu les dispositions de sa délibération du 19 décembre 2018 (20181219.0607) :

- MM. Anne THANS-DEBRUGE, Carine ROLAND-van den BERG, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Fiona KRINS, Jean-François CLOSE-LECOCQ et Carole COUNE sont désignés pour représenter la Commune de Chaudfontaine en qualité d'observateurs au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Ecole des jeunes de Beaufays », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle ;*
- Mesdames Anne THANS-DEBRUGE et Carine ROLAND-van den BERG sont désignées pour représenter la Commune de Chaudfontaine en qualité d'observateurs au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « Ecole des jeunes de Beaufays », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle ;*

Vu le courriel daté du 13 novembre 2020 par lequel Madame la Conseillère Carole COUNE déclare : « Suite à une réunion tenue hier du groupe Générations Chaudfontaine, j'ai décidé de siéger en tant qu'indépendante au sein du Conseil communal. Je ne fais donc plus partie du groupe Générations. » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal suite à cette démission ;

Attendu que, conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} – 2° dudit Code : « Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de sa séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. » ;

Qu'il convient donc de procéder au remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE au sein de l'institution en cause ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Madame la Conseillère Camille DEMONTY est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine – en remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE – au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « Ecole des jeunes de Beaufays ».

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

8. **Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif « Centre de formation et d'encadrement des jeunes en basket-ball de Chaudfontaine » - Désignation des représentants : modification**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.05) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 (20181203.21) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Que la Commune de Chaudfontaine est membre de l'ASBL « Centre de formation et d'encadrement des jeunes en basket-ball de Chaudfontaine » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu qu'il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de cette ASBL ;

Vu les dispositions de sa délibération du 26 juin 2019 (20190626.0201) :

- Les sept mandataires communaux suivants sont désignés en tant qu'observateurs à l'Assemblée générale de l'ASBL « Centre de formation et d'encadrement des jeunes en basket-ball de Chaudfontaine » : MM. Anne THANS-DEBRUGE, Olivier BRUDSEAUX, Carine ROLAND-van den BERG, Laurent RADERMECKER, Fiona KRINS, Carole COUNE et Olivier GRONDAL ;*
- Les deux mandataires communaux suivants sont désignés en tant qu'observateurs au Conseil d'administration de l'ASBL « Centre de formation et d'encadrement des jeunes en basket-ball de Chaudfontaine » : MM. Anne THANS-DEBRUGE et Laurent RADEMECKER ;*
- Les observateurs sont chargés d'établir un rapport de gestion au Conseil communal au moins une fois par an ;*
- La présente délibération sera transmise à l'ASBL concernée pour disposition ;*

Vu le courriel daté du 13 novembre 2020 par lequel Madame la Conseillère Carole COUNE déclare : « Suite à une réunion tenue hier du groupe Générations Chaudfontaine, j'ai décidé de siéger en tant qu'indépendante au sein du Conseil communal. Je ne fais donc plus partie du groupe Générations. » ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la démission de Madame la Conseillère Carole COUNE du groupe politique GENERATIONS, conformément à l'article L1123-1 dudit Code ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2020 prenant acte de la modification de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal suite à cette démission ;

Attendu que, conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} – 2^o dudit Code : « Le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1. L'acte de démission, dûment signé, est communiqué au collège et porté à la connaissance des membres du conseil communal lors de sa séance la plus proche. La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de conseiller communal. » ;

Qu'il convient donc de procéder au remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE au sein de l'institution en cause ;

A ces causes, sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Madame la Conseillère Camille DEMONTY est désignée en tant qu'observateur à l'Assemblée générale de l'ASBL « Centre de formation et d'encadrement des jeunes en basket-ball de Chaudfontaine » en remplacement de Madame la Conseillère Carole COUNE.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

9. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et d'institutions tierces - Régie communale autonome "Chaudfontaine développement" : modifications

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les Membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant ce code ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de mise en application de ce décret ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2015 décidant la création de la Régie communale autonome « Chaudfontaine patrimoine », désormais « Chaudfontaine développement » ;

Vu les statuts coordonnés de cette Régie ;

Attendu que le Conseil communal constitue l'Assemblée générale de cette Régie ;

Qu'il convient de désigner les membres du Conseil d'administration de cette Régie ;

Que le Conseil d'administration de la Régie devra ensuite procéder aux opérations suivantes :

- désignation des Membres du Comité de direction Bureau exécutif ;
- renouvellement de(s) délégation(s) de la gestion journalière ;

Vu les dispositions de sa délibération du 19 décembre 2018 (20181219.0619) :

- les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres du Conseil d'administration de la Régie communale autonome « Chaudfontaine développement » avec effet au 1^{er} janvier 2019 :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
THANS-DEBRUGE	Anne	Echevin	UP !
JEUNEHOMME	Alain	Echevin	UP !
LHOEST	Bruno	Conseiller	UP !
LALOUX	Benoît	Conseiller	UP !
NOEL	Axel	Conseiller	GENERATIONS
CLOSE-LECOQC	Jean-François	Conseiller	GENERATIONS
BLAFFART	Christine		---
D'HARCOUR	André		---
CUVELIER	Marc		---
PIRET	Georges		---
MINET	Elodie		---

- la personne suivante est désignée en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration, dès lors que son groupe politique n'y est pas représenté conformément au système de la représentation proportionnelle appliquée en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral :

NOM	Prénom	Fonction	Groupe politique
GRONDAL	Olivier	Conseiller	DéFI

- MM. Carine ROLAND-van den BERG (UP !) et Lionel THELEN (GENERATIONS) sont désignés en qualité de Commissaires aux comptes, avec effet au 1^{er} janvier 2019. Une procédure de marché public sera organisée dans les meilleurs délais afin de procéder à la désignation du Commissaire-réviseur et compléter ainsi le Collège des Commissaires aux comptes ;

Attendu que Monsieur André d'HARCOUR, Directeur des travaux ai., est admis à la retraite depuis le 1^{er} aout 2020 ;

Vu sa délibération du 28 octobre 2020 (20201028.HC01) procédant à la désignation de Madame Daphné MARTINOT en stage en qualité de Directeur des travaux de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant qu'il convient également de procéder au remplacement de Madame Elodie MINET par Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Madame Daphné MARTINOT, Directrice des travaux, est désignée en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome « Chaudfontaine développement » avec effet immédiat en remplacement de Monsieur André D'HARCOUR.

Article 2

Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général, est désigné en qualité de membre du Conseil d'administration de la Régie communale autonome « Chaudfontaine développement » avec effet immédiat en remplacement de Madame Elodie MINET.

Article 3

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à la Régie communale autonome.

10. Intercommunales et Institutions tierces - Intercommunale de gestion immobilière liégeoise (IGIL) - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 19 novembre 2020, l'intercommunale IGIL nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 22 décembre 2020 à 12 heures 30 ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver le point de l'ordre du jour suivant :

- 1. Adoption du rapport annuel d'évaluation du plan stratégique 2020-2022 et des prévisions financières pour 2021.*

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGIL du 22 décembre 2020 est approuvé.

11. Intercommunales et Institutions tierces - Intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL) - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale INTRADEL ;

Attendu que dans son courrier du 12 novembre 2020 INTRADEL nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 17 décembre 2020 à 17 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver les points de l'ordre du jour suivant :

1. Bureau - Constitution;
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2021;
3. Administrateurs - Démission / nomination.

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 17 décembre 2020 est approuvé.

Article 2

A la demande de cette intercommunale, la Commune de Chaudfontaine n'y sera pas physiquement représentée.

12. Intercommunales et Institutions tierces - Intercommunale d'incendie de Liège et environs (IILE-ZONE 2) - Assemblée générale ordinaire : ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Commune est membre de l'intercommunale précitée ;

Attendu que dans son courrier du 13 novembre 2020 l'intercommunale LIEGE ZONE 2 IILE - SRI nous informe que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le 21 décembre 2020 à 16 heures ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver le point de l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du Plan Stratégique 22-2022 - Evaluation 2020.
Annexe 1 : plan stratégique 2020 - 2022 - Evaluation 2020;
Annexe 2 : note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale LIEGE ZONE 2 ILE - SRI du 21 décembre 2020 est approuvé.

Article 2

Vu la présence physique limitée au siège social, la Commune de Chaudfontaine n'y sera pas représentée.

13. **Rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L-1122-23 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation : prise de connaissance**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment son article L1122-23 § 1er ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE, du rapport relatif à la situation de l'Administration et des affaires de la Commune établi en application de l'article L1122-23 § 1er du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

14. **Centre public d'action sociale - Budget pour l'exercice 2021 : approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ; et ses modifications subséquentes ;

Vu les délibérations du 8 décembre 2020 du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget pour l'exercice 2021 du CPAS aux résultats suivants :

Service ordinaire

	2021
Prévisions de recettes	9.378.863,36 €
Prévisions de dépenses	9.378.863,36 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €

Service extraordinaire

	2021
Prévisions de recettes	56.500,00 €
Prévisions de dépenses	56.500,00 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €

Vu le courrier daté du 9 décembre 2020, parvenu le jour même, suivant, par lequel le CPAS transmet ladite délibération accompagnée du budget et de ses documents justificatifs ;

Attendu que le dossier est complet ;

Entendu Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale commentant ledit budget en séance ;

Attendu que le montant de la dotation communale, tel que prévu à l'article 000/486-01 du service ordinaire du budget du CPAS à raison d'un montant de 2.784.000 €, intègre notamment les éléments suivants découlant de la mise en œuvre de synergies entre la Commune et le CPAS :

- diminution de 40.000 € dans le cadre de la gestion administrative du personnel (50% du traitement annuel du Chef de bureau – Psychologue affecté précédemment à cette mission au sein du CPAS) ;*
- diminution de 15.000 € dans le cadre de l'intégration de la coordination des matières sociales de la Commune et du CPAS (indemnités pour fonctions supérieures accordées à l'agent communal désigné et à son remplaçant) ;*

Considérant que le budget pour l'exercice 2021 du CPAS ne viole pas la Loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Qu'il convient, dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, de statuer positivement sur ledit budget ;

A ces causes, en séance publique,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR et 9 abstention(s) (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal) , ARRÊTE,

Article 1^{er}

Le budget pour l'exercice 2021 du CPAS, arrêté aux résultats suivants par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 8 décembre 2020, est approuvé :

Service ordinaire

	2021
Prévisions de recettes	9.378.863,36 €
Prévisions de dépenses	9.378.863,36 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €

Service extraordinaire

	2021
Prévisions de recettes	56.500,00 €
Prévisions de dépenses	56.500,00 €
Résultat budgétaire présumé	0,00 €

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à Monsieur le Président du Conseil de l'action sociale.

15. Affaires juridiques : vente du lot numéro 3 du lotissement de l'Avenue Paquay

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;

Vu le permis d'urbanisation accordé par à commune de Chaudfontaine en date du 11 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2017 décidant de retirer ces parcelles de terrain du domaine public communal et de les affecter au domaine privé communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2020 décidant de la mise en vente de ce terrain ;

Vu l'estimation rendue par Maître Sébastien Maertens de Noordhout en date du 23 juin 2020 ;

Considérant que l'annonce de la vente a été rendu publique en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant que la séance publique d'ouverture des offres s'est tenue le 30 octobre 2020 à 11h ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Considérant que le LOT 3 est attribué au candidat acquéreur ayant proposé l'offre la plus élevée et que cette offre est supérieure au prix minimal fixé à par le Conseil communal de 185.200€

Considérant le prix proposé par les candidats acquéreurs de DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT SEPTANTE DEUX EUROS (224.572,00€).

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 25 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR, 3 voix CONTRE (MM. GRONDAL Olivier, LACROSSE Anne-Catherine, PIEDBOEUF Pascal), DECIDE,

Article 1^{er}

D'attribuer le LOT 3 du lotissement de l'Avenue Paquay à Monsieur Nicolas PUTOIS et son épouse, Madame Alexandra EVENS.

Article 2

De fixer le prix de vente au montant remis dans l'offre des candidats acquéreurs soit la somme de DEUX CENT VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT SEPTANTE DEUX EUROS (224.572,00€).

Article 3

De marquer son accord sur le projet de convention.

Article 4

De donner dispense d'inscription d'office de quelque chef que ce soit à l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Article 5

De charger le Collège communal de la passation de l'acte de vente.

16. Affaires juridiques : vente du lot numéro 5 du lotissement de l'Avenue Paquay

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 (MB 9 mars 2016) portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 2 ;

Vu le permis d'urbanisation accordé par à commune de Chaudfontaine en date du 11 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2017 décidant de retirer ces parcelles de terrain du domaine public communal et de les affecter au domaine privé communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2020 décidant de la mise en vente de ce terrain ;

Vu l'estimation rendue par Maître Sébastien Maertens de Noordhout en date du 23 juin 2020 ;

Considérant que l'annonce de la vente a été rendu publique en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant que la séance publique d'ouverture des offres s'est tenue le 30 octobre 2020 à 11h ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres ;

Considérant que le LOT 5 est attribué au candidat acquéreur ayant proposé l'offre la plus élevée et que cette offre est supérieure au prix minimal fixé à par le Conseil communal de 201.100€ ;

Considérant le prix proposé par les candidats acquéreurs de DEUX CENT SEIZE MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (216.214,00€) ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 25 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR, 3 voix CONTRE (MM. GRONDAL Olivier, LACROSSE Anne-Catherine, PIEDBOEUF Pascal), DECIDE,

Article 1^{er}

D'attribuer le LOT 5 du lotissement de l'Avenue Paquay à Monsieur Florian SAUSSAC et son épouse, Madame Astrid LEJEUNE.

Article 2

De fixer le prix de vente au montant remis dans l'offre des candidats acquéreurs soit la somme de DEUX CENT SEIZE MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (216.214,00€).

Article 3

De marquer son accord sur le projet de convention.

Article 4

De donner dispense d'inscription d'office de quelque chef que ce soit à l'Administration générale de la documentation patrimoniale.

Article 5

De charger le Collège communal de la passation de l'acte de vente.

- 17. Marchés publics de services - Marché conjoint - Certification PEB des bâtiments publics : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et désignation de la commune de Chaudfontaine comme pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché public conjoint pour le Centre public d'action sociale de Chaudfontaine, la Régie communale autonome "Chaudfontaine développement" et l'Association sans but lucratif "Royal Syndicat d'initiative"**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la délégation octroyée au Collège communal en date du 23 octobre 2019 par le Conseil communal pour la compétence d'approbation des conditions et du mode de passation des marchés publics, en vertu de l'article L 1222-3, § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour des dépenses relevant du budget ordinaire, sans limitation de montant ;

Considérant le cahier des charges N° ENREGIE2020/1224 relatif au marché "Certification PEB des bâtiments publics" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise, soit :

- Commune de Chaudfontaine : 17.933,88€ HTVA ou 21.700,00€ TVAC (21% TVA)
- CPAS de Chaudfontaine : 1.694,21€ HTVA ou 2.050,00€ TVAC (21% TVA)
- RCA Chaudfontaine développement : 3.719,00€ HTVA ou 4.500,00€ TVAC (21% TVA)
- Royal Syndicat d'Initiative : 1.446,28€ HTVA ou 1.750,00€ TVAC (21% TVA)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Chaudfontaine exécute la procédure et intervienne au nom de RCA Chaudfontaine développement, Royal Syndicat Initiative de Chaudfontaine et CPAS de Chaudfontaine à l'attribution et à l'exécution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 30.000,00 € TVAC

Considérant que les montants nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2021 à l'article 930/733-60 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 3/12/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ENREGIE2020/1224 et le montant estimé du marché "Certification PEB des bâtiments publics", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise soit :

- Commune de Chaudfontaine : 17.933,88€ HTVA ou 21.700,00€ TVAC (21% TVA)*
- CPAS de Chaudfontaine : 1.694,21€ HTVA ou 2.050,00€ TVAC (21% TVA)*
- RCA Chaudfontaine développement : 3.719,00€ HTVA ou 4.500,00€ TVAC (21% TVA)*
- Royal Syndicat d'Initiative : 1.446,28€ HTVA ou 1.750,00€ TVAC (21% TVA)*

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De mandater la Commune de Chaudfontaine pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de RCA Chaudfontaine développement, Royal Syndicat Initiative de Chaudfontaine et CPAS de Chaudfontaine, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6

Que les montants nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2021 à l'article 930/733-60 lors de la prochaine modification budgétaire.

18. Marchés publics de travaux - Eclairage public, remplacement et renforcement de l'éclairage public "traditionnel" par de l'éclairage LED - Choix du mode de passation, arrêt de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine est associée à l'intercommunale RESA ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine mène depuis 2016 une politique de remplacement de l'éclairage public « traditionnel » par de l'éclairage LED de manière à réduire la consommation énergétique ;

Considérant que, dans le même ordre d'idée, la Commune de Chaudfontaine s'inscrit dans l'opération OSP3 2022-2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement et au renforcement de l'éclairage public de la commune selon le plan de déploiement OSP3 2022-2025 en cours d'élaboration par l'intercommunale RESA pour un montant estimé de 115.702,48€ HTVA soit 140.000€ TVAC (21%) ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine souhaite également placer un nouvel éclairage public dans le parking du Embourg Hockey Club, sur les Greux 6 à 4053 Embourg, pour un montant estimé de 28.925,62€ HTVA soit 35.000€ TVAC (21%)

Considérant qu'un crédit de 144.628,10€ HTVA, soit 175.000,00€ (21%) TVAC est dédié à ce marché pour couvrir le coût des travaux de remplacement et de renforcement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 175.000,00 € TVAC

Considérant que le remplacement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED et le renforcement éventuel de l'éclairage public, sera réalisé, pour chaque zone en fonction des priorités élaborées par l'intercommunale RESA et sur base d'un devis préalablement établi, en fonction des besoins de la commune en tenant compte notamment des options Smart-Lighting qui seront proposées ;

Considérant que ce marché est passé pour une durée indéterminée jusqu'à épuisement des crédits disponibles ;

Considérant que l'intercommunale RESA est une société anonyme intercommunale qui ne peut comporter de participation directe de capitaux privés qu'à concurrence de 25% mais une action (75% plus une action étant réservées aux pouvoirs publics) ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 20 et 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que l'article 20 §2 des statuts dispose notamment : « Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les communes disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'intercommunale » ;

Que les membres de l'intercommunale sont dès lors en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale revêt un caractère public pur et ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-60 du budget extraordinaire 2020 et sera financé par emprunt ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 02/12/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De passer le marché sans mise en concurrence en application de l'exception « in house » pour le remplacement et le renforcement de l'éclairage public « traditionnel » par un éclairage LED muni d'options de Smart-lighting, de manière à réduire la consommation énergétique ;

Article 2

De définir les zones prioritaires en fonction du plan de déploiement OSP3 2022-2025 en cours d'élaboration par l'intercommunale RESA et de prévoir en sus, le placement d'un nouvel éclairage public sur le parking du Embourg Hockey Club ;

Article 3

D'approuver le montant des travaux « Eclairage public – remplacement et renforcement de l'éclairage traditionnel par de l'éclairage LED » et l'estimation du marché :

- Pour le plan de déploiement OSP3 2022-2025 en cours d'élaboration par l'intercommunale RESA la somme de 115.702,48€ HTVA soit 140.000€ TVAC (21%) ;
- Pour le parking du Embourg Hockey Club, sur les Greux 6 à 4053 Embourg, pour un montant estimé de 28.925,62€ HTVA soit 35.000€ TVAC (21%)

Soit pour le montant global estimé de 144.628,10€ HTVA, soit 175.000,00€ (21%) TVAC.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020, article 426/732-60, au moyen d'un emprunt.

-
19. **Marchés publics de travaux - Marché conjoint - Remplacement d'un tronçon de canalisation du ruisseau "Le Géloury" : approbation de la convention entre la Province de Liège, la Commune de Chaudfontaine et la Commune de Fléron et désignation de la Province de Liège comme auteur de projet et pouvoir adjudicateur-pilote dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

notamment l'article 1222-6 relatif aux marchés publics conjoints

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §2, 2°, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Lors de pluies importantes, des inondations ont eu lieu par le passé au niveau de la rue du Géloury à Chaudfontaine. Celles-ci ont été aggravées par la présence d'un tuyau de diamètre 800 mm canalisant le ruisseau mais dont la capacité est insuffisante pour évacuer les eaux en cas de crue ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est propriétaire de la canalisation et que la Province de Liège en est la gestionnaire ;

Considérant qu'un bassin d'orage de la Commune de Fléron, situé en amont permet en temps normal de réguler les flots. Toutefois, lors de la crue du 22 juillet 2013, le bassin a débordé, et la canalisation D800 était insuffisante pour évacuer le débit total, ce qui a entraîné de nouvelles inondations dans des parcelles situées sur les communes de Fléron et de Chaudfontaine.

Considérant que les deux Communes et la Province de Liège sont donc toutes trois concernées par la problématique de la canalisation sous-dimensionnée et souhaitent le remplacement de celle-ci ;

Le marché conjoint vise à réaliser le remplacement dudit tronçon depuis le début de la canalisation D800 mm existante, jusqu'à la jonction avec le pertuis traversant la rue ;

Considérant le projet de convention de marché public conjoint transmis par la Province de Liège déterminant les droits et obligations respectifs dans l'exécution conjointe et le paiement des travaux conjoints ;

Considérant qu'aux termes de cette convention, la Province de Liège interviendra comme auteur de projet des travaux, ainsi que comme pouvoir adjudicateur pilote tant au stade de la passation du marché qu'au stade de son exécution ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine sera consultée avant de valider les principales étapes du marché, conformément à l'article de la convention ;

Considérant que chaque pouvoir adjudicateur paiera sa part directement à l'entrepreneur, conformément à l'article 9 de la convention ;

Considérant qu'au terme des travaux la commune de Chaudfontaine deviendra propriétaire des ouvrages ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 219.084,73 € HTVA ou 265.092,52 € TVAC 21% TVA comprise (46.007,79€ TVA co-contractant)

Considérant que la part communale de la Commune de Chaudfontaine est de 24% soit un montant estimé de 52.580,33 € hors TVA ou 63.622,20 €, 21% TVA comprise (11.041,87€ TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que PROVINCE DE LIEGE exécutera la procédure et interviendra au nom de COMMUNE DE FLERON et Commune de Chaudfontaine à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 article 482/735-60 (projet 20210026), sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 3/12/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver la convention de marché public conjoint entre la Province de Liège, la Commune de Chaudfontaine et la commune de Fléron pour « le remplacement d'un tronçon de canalisation du ruisseau « Le Géloury » » .

Article 2

D'approuver le montant estimé du marché 219.084,73 € HTVA ou 265.092,52 € TVAC 21% TVA comprise (46.007,79€ TVA co-contractant) et de la part communale de la Commune de Chaudfontaine de 24% soit un montant estimé de 52.580,33 € hors TVA ou 63.622,20 €, 21% TVA comprise (11.041,87€ TVA co-contractant) ;

Article 3

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4

De mandater la Province de Liège pour intervenir comme auteur de projet des travaux, exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la COMMUNE DE CHAUDFONTAINE, à l'attribution du marché.

Article 5

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 7

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 article 482/735-60 (projet 20210026), sous réserve d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

20. Economie et Commerce - Soutien financier aux Associations de commerçants d'Embourg et de Beaufays pour promouvoir le commerce local de manière digitale : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 24/11/2020 ;

Considérant que les commerces et établissements horeca subissent de graves dommages économiques du fait de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant que les commerces et établissements horeca peuvent tout de même vendre leurs produits via du « click & collect », de la livraison et de l'emporter ;

Considérant que la crise sanitaire profite financièrement aux commerces en ligne de grosse envergure et non aux commerçants de proximité ;

Considérant que le dynamisme commercial au sein de l'entité risque d'être mis à mal ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de leur venir en aide en promouvant auprès de la population les achats dans les commerces locaux, surtout à cette période de l'année ;

Attendu que le montant nécessaire est disponible à l'article budgétaire 500/124-48 (Promotion économique - organisation et promotion d'évènements) de l'exercice ordinaire 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Un montant exceptionnel de 2.500 € sera versé à chaque association de commerçants, celle d'Embourg et de Beaufays, afin de mettre en place leur plan d'actions pour promouvoir le commerce local de manière digitale.

Article 2

Le Conseil communal charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

21. Bibliothèques - Mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé par la Province de Liège : convention

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notamment ses articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture promulgué le 30 avril 2009 ;

Vu l'Arrêté du 19 Juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2019 par laquelle celui-ci décide d'introduire une demande de renouvellement de reconnaissance, en catégorie 2, du réseau de lecture publique dans le cadre du Décret précité ;

Considérant le projet de convention, ainsi que son annexe, soumis en annexe ;

Considérant l'exigence de participation par le réseau de bibliothèques au catalogue collectif de l'opérateur d'appui pour une reconnaissance en catégorie 2 (annexe 4A de l'arrêté précité) ;

Considérant la nécessité pour la BiLA de participer à ce catalogue collectif pour assurer une bonne visibilité de son fonds documentaire spécifique ;

Considérant que les bibliothèques communales et la BiLA participent au catalogue collectif provincial depuis 2013, ainsi qu'au Pass Bibliothèques, et que les avantages sont nombreux (accès à toutes les bibliothèques partenaires pour le détenteur du Pass, catalogue unique, interface attrayante et simple d'utilisation, inter activité, préservation des particularités locales, catalographie harmonisée et partagée, statistiques, accès à la base de données Electre, Bibliothèque numérique Bibliovox, Helpdesk...) ;

Considérant que le nouvel outil sera plus performant que le précédent, au regard notamment du très grand nombre de bibliothèques partenaires ;

Considérant que l'utilisation du nouvel outil se fera via une connexion internet sécurisée (protocole https) et qu'il n'implique pas de danger pour le réseau informatique communal ;

Considérant que les frais d'utilisation sont fixés en fonction de la population du territoire de référence et que cela représente un économie importante par rapport au logiciel précédent (1.500€ pour le réseau et la BiLA, pour 9.600€ actuellement) ;

Considérant qu'un budget de 1.200€ tous les deux ans sera nécessaire pour assurer le renouvellement des cartes des usagers, comme actuellement ;

Considérant que la convention implique une adhésion obligatoire au Pass Bibliothèques, duquel la BiLA et le réseau sont déjà partenaires ;

Considérant que l'exclusion des frais de conversion de données et de formation mentionnée dans la convention concerne des éventuels cas particuliers et que la formation basique des agents et la migration des données vers le nouveau logiciel sont pris en charge par la Province de Liège ;

Considérant que le changement de logiciel implique pour le personnel de suivre plusieurs modules de formation donnés à distance vu la situation sanitaire actuelle ;

Considérant que la migration vers le nouveau logiciel implique une fermeture des bibliothèques du 31 décembre 2020 au 17 janvier 2021 ;

Considérant que la convention prend effet à dater de sa signature et qu'elle prendra fin à l'issue d'une période de 4 ans, et qu'elle pourra ensuite être prolongée annuellement par tacite reconduction ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé par la Province de Liège .

Article 2

De charger le Collège de la signature et de l'exécution de la convention.

Article 3

Qu'il conviendra de prévoir un montant de

- 1.500€ sur l'article 767/123-13 du budget ordinaire pour les années 2021 et suivantes pour l'utilisation et la maintenance de l'outil

- 1.200€ de manière bisannuelle pour le remplacement des cartes des usagers

22. Accueil extrascolaire - Règlement d'ordre intérieur : modification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret « Accueil temps libre » de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003, fixant le code de qualité de l'O.N.E ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de l'Accueil extrascolaire d'application depuis le 1er septembre 2016 ;

Attendu que le Règlement d'ordre intérieur a pour objectif de définir le fonctionnement de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le système de prise de présences lors des activités d'accueil sur le temps extrascolaire est modifié ;

Considérant la nécessité d'adapter ce règlement d'Ordre Intérieur concernant la procédure de facturation ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le Règlement d'ordre intérieur relatif à l'accueil extrascolaire tel qu'annexé est approuvé.

Article 2

Ce document sera d'application à partir du 1er janvier 2021.

23. Accueil extrascolaire - Programme Coordonné Local pour l'Enfance : renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17 du décret "Accueil Temps Libre" du 3 juillet 2003, organisant l'accueil extrascolaire ;

Attendu que l'agrément du Programme CLE de la commune de Chaudfontaine arrive à son terme ;

Vu le nouveau programme CLE rédigé par la coordination de l'accueil extrascolaire en collaboration avec la Commission communale de l'Accueil ;

Vu le rapport du 1er décembre 2020 de la Commission communale de l'Accueil approuvant ce nouveau programme CLE ;

Considérant la mise à jour de l'état des lieux de l'offre d'accueil au sein de la commune ;

Considérant que ce nouveau programme suit les recommandations fixées par le décret Accueil Temps Libre ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le renouvellement du Programme CLE de la Commune de Chaudfontaine tel qu'annexé est approuvé.

24. Jeunesse - Subsidés aux mouvements de jeunesse - Année 2020 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu son article L. 3331 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 18 décembre 2019 relative au contrôle de l'octroi des subsidés communaux ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public de Wallonie relative à l'octroi de subsidés par les pouvoirs locaux ;

Considérant les propositions émises par la Commission de la Jeunesse en sa séance du 14 mai 2020 ;

Considérant qu'un crédit de 6.000 € est inscrit au budget ordinaire 2020 sur l'article n° 761/332/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

L'octroi aux mouvements de jeunesse d'une subvention s'élevant à 6000 euros à répartir sur base des critères suivants :

- 150 euros par mouvement ;*
- 5,51 euros par Calidifontain.*

Les mouvements concernés sont :

*Scouts de Beaufays : 2.354 €
Compte n° BE91-3400 7831 1976*

*Scouts d'Embourg : 1.902 €
Compte n° BE13 3630 2129 1439*

*Scouts de Ninane : 822 €
Compte n° BE07 0015 6737 1466*

*Scouts de Vaux-Sous-Chèvremont : 376€
Compte n° BE30 3630 8542 5011*

Patro de Mehagne : 547 €
Compte n° BE92 0016 8992 6623

La présente décision sera transmise au service des Finances pour dispositions.

25. Sports - Octroi de subsides communaux à l'Association sans but lucratif "Basket Club de Ninane" - Année 2020 : octroi

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2019 relative à l'octroi de subsides communaux au BC Ninane pour l'exercice 2018-2019 ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités sportives utiles à l'intérêt général, de poursuivre chaque année l'octroi de cette subvention à l'ASBL Basket Club de Ninane ;

Attendu que l'ASBL Basket Club de Ninane sera invitée à remettre aux services communaux ses comptes de l'exercice 2019 et 2020 dès qu'ils seront arrêtés par ses organes compétents ;

Attendu que les crédits sont disponibles au budget ordinaire à l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

L'octroi de la subvention suivante à l'ASBL Basket Club de Ninane, pour l'année 2020 : 6.686,78 €, à titre de subvention de fonctionnement ;

Article 2

La présente délibération sera transmise pour exécution au Directeur financier.

26. Sports - Octroi d'un subside Covid aux clubs sportifs : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L3331-1 à 9 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 relative au règlement de l'octroi des subsides communaux aux associations ;

Considérant la situation sanitaire et les difficultés financières rencontrées par les clubs sportifs, en particulier les clubs ayant dû fermer leur cafétéria ;

Considérant qu'il convient de permettre aux clubs d'offrir des entraînements de qualité à leurs jeunes et de pouvoir supporter les frais que cela engendre ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des critères d'attribution objectifs auxquels pourront répondre les clubs en difficulté ;

Attendu qu'un crédit maximum de 12.900 € est disponible au budget ordinaire à l'article 764/332-02, dédié aux subsides aux clubs sportifs ;

Après avoir entendu Madame l'Echevine Anne THANS-DEBRUGE apporter une correction au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR et 9 abstention(s) (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal), ARRÊTE,

Article 1er

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- avoir rentré, en juin 2020, son formulaire de demande de subsides annuels pour la saison 2019-2020*
- avoir repris ses activités, pour la saison 2020-2021, avec les jeunes nés en 2008 et après*

Article 2

Les montants sont les suivants :

- 10€ par enfant U12*
- 20€ par enfant U12 pour les clubs ayant dû fermer leur cafétéria*
- 2.500€ maximum par club*

Article 3

L'octroi aux clubs sportifs éligibles d'une subvention s'élevant à un total de 12.200 € et dont le détail est repris au tableau des répartitions ci-annexé.

Article 4

La présente délibération sera transmise pour exécution au Directeur financier.

27. Attribution d'une dénomination à une voirie : Chemin de la Grande Cathédrale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 relative à la dénomination des voies et places publiques, publiée au Moniteur belge du 23 décembre 1972 ;

Vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques et imposant que l'avis de la Commission royale de toponymie et de dialectologie soit sollicité préalablement à l'attribution ou à la modification des dénominations de voiries ;

Attendu qu'une zone urbanisable, située aux confins du territoire de la commune de Chaudfontaine, est uniquement accessible par le territoire de la commune voisine d'Esneux, dans le prolongement de la rue du Bois des Manants ;

Considérant qu'il y a lieu de doter la voirie dont objet, pour le territoire calidifontain, d'une dénomination propre en vue de l'adressage des éventuels habitants à venir ;

Considérant qu'il est inopportun d'attribuer la même dénomination que pour la voirie publique située à Esneux, puisque occasionnant immanquablement un risque de confusion avec une voirie déjà existante dans la commune de Chaudfontaine, à savoir Bois Manant, sans lien ni accès avec la zone urbanisable susvisée ;

Considérant que ladite zone urbanisable est située à proximité du cours d'eau dénommé La Chawresse; que toutefois, l'utilisation de ce toponyme serait également une source de confusion, une voirie toute proche de la commune d'Esneux portant déjà un odonyme qui en découle ;

Attendu que l'examen de la carte topographique de l'Institut géographique national permet d'identifier un toponyme s'appliquant à cette portion boisée du territoire calidifontain, à savoir le lieu-dit Grande Cathédrale ;

Attendu que la proposition d'un toponyme avéré afin d'en tirer un odonyme répond aux recommandations du point 2°, a) de la circulaire ministérielle du 7 décembre 1972 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2020 de proposer le nom de Chemin de la Grande Cathédrale ;

Attendu que l'avis de la Commission royale de toponymie et de dialectologie a été sollicité; que cet avis reçu en date du 5 juin 2020 est favorable ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

Le Conseil communal approuve l'attribution de la dénomination Chemin de la Grande Cathédrale à la voirie qui, sur le territoire de la commune de Chaudfontaine, prolonge la voirie esneutoise appelée Rue du Bois des Manants.

La dénomination ainsi créée sera inscrite selon les formes au Registre national.

28. Mobilité - Charte de bonne conduite "Les 10 bons réflexes sur les chemins de mobilité active" : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la stratégie « Vision FAST – mobilité 2030 » adoptée par le Gouvernement wallon qui vise, entre autres, à porter la part modale du vélo dans la mobilité des personnes à 5% en 2030, contre 1% en 2017 et la part modale du piéton à 5 % en 2030 contre 3 % en 2017 ;

Vu les Codes de la route et du gestionnaire identifiant notamment les dispositions réglementaires pour les chemins réservés (types d'usagers autorisés, signalisations spécifiques) ;

Vu le projet de Charte de bonne conduite à destination des usagers des chemins de mobilité active ci-joint en annexe ;

Attendu que la Déclaration de politique communale (DPC) 2019 - 2024 et le Programme stratégique transversal (PST) 2019 - 2024 de la commune de Chaudfontaine intègrent notamment des objectifs stratégiques et opérationnels et des fiches actions liés à la mobilité active ;

Attendu que la commune a développé et dispose notamment de plans et programmes participatifs locaux relatifs à la mobilité et au développement durable (Plan communal de mobilité, Réseau communal de mobilité douce, Agenda 21 local, Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat, Plan communal de développement de la nature, etc.) et qu'un Masterplan qui comprend le Plan communal de mobilité en le complétant est en préparation ;

Attendu que la commune est labellisée « Commune piétonne » ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine privilégie depuis plusieurs années les actions et les aménagements concrets en faveur de la mobilité alternative et que ces mesures contribuent ainsi directement à la mise en œuvre de la vision FAST – mobilité 2030 de la Wallonie (Fluidité, Accessibilité, Santé / Sécurité et Transfert modal), qui a pour but de réduire l'encombrement sur les routes, notamment via un report modal vers les modes actifs que sont la marche et le vélo ;

Considérant que les déplacements à pied, à vélo électrique ou pas, en bus, en train ou via le covoiturage doivent être facilités et encouragés pour ne pas en arriver à une congestion des routes, pour améliorer l'impact environnemental et avoir un effet bénéfique sur la santé et que ces déplacements doivent servir non seulement pour les loisirs mais aussi pour aller à l'école, faire les courses ou encore aller travailler ;

Considérant que les chemins de mobilité active mais aussi les zones résidentielles et de rencontre représentent des espaces de partage, de mixité et de rencontres de différents usagers (piétons, cyclistes, PMR) ;

Considérant que l'attitude de chaque usager vis-à-vis de l'autre, particulièrement sur les chemins de mobilité active, est fondamentale pour la sécurité d'une part et pour le confort et l'agrément du déplacement d'autre part ;

Considérant qu'au vu de la fréquentation élevée des piétons et des cyclistes observée sur les divers chemins de mobilité active (RAVeL, chemins réservés en site propre, etc.) développés sur le territoire communal, il y a lieu d'assurer plus de convivialité entre les usagers concernés notamment en adoptant une charte et en plaçant une signalisation spécifique « Restons courtois » ;

Considérant que les membres du Conseil communal seront les « ambassadeurs » de cette charte qui sera également largement diffusée par divers moyens de communication (affichage, VAC, site internet, réseaux sociaux, etc.) ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Le Conseil Communal arrête la Charte de bonne conduite à destination des usagers des chemins de mobilité active ci-jointe en annexe.

Article 2

Le Conseil Communal charge le Collège communal de mettre en œuvre les modalités pratiques (information, communication) liées à la Charte de bonne conduite à destination des usagers des chemins de mobilité active.

29. Mobilité - Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la stratégie « Vision FAST – mobilité 2030 » adoptée par le Gouvernement wallon qui vise, entre autres, à porter la part modale du vélo dans la mobilité des personnes à 5% en 2030, contre 1% en 2017 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 15 octobre 2018 relatif au droit de tirage dans la mise en œuvre des plans d'investissements communaux, dont un des objectifs est l'amélioration de la mobilité ;

Vu le projet de règlement encadrant l'octroi d'une prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) ;

Vu le projet de formulaire de demande d'octroi d'une prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) qui repose au dossier ;

Vu le questionnaire relatif à l'usage du vélo qui repose au dossier ;

Vu l'avis du Directeur financier qui repose au dossier ;

Attendu que la Déclaration de politique communale (DPC) 2019 - 2024 et le Programme stratégique transversal (PST) 2019 - 2024 de la commune de Chaudfontaine intègrent notamment des objectifs stratégiques et opérationnels et des fiches actions liés à la mobilité active ;

Attendu que la commune a développé et dispose notamment de plans et programmes participatifs locaux relatifs à la mobilité et au développement durable (Plan communal de mobilité, Réseau communal de mobilité douce, Agenda 21 local, Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat, Plan communal de développement de la nature, etc.) et qu'un Masterplan qui comprend le Plan communal de mobilité en le complétant est en préparation ;

Attendu qu'un montant de 15.000 € à cet effet a été prévu à l'article 8794/331-01 du budget ordinaire 2021 ;

Attendu que lorsque l'ensemble des crédits à l'article 8794/331-01 ont été engagés, les demandes éligibles qui n'ont pu faire l'objet d'un octroi, seront reportées soit sur l'exercice de l'année en cours après modification budgétaire soit sur l'exercice suivant, sous réserve de la disponibilité de crédits ;

Considérant les ventes de plus en plus importantes de vélos à assistance électrique (VAE) qui suppriment les difficultés de la pratique du vélo liées au relief ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'achat d'un VAE doit faciliter le transfert modal de la voiture au vélo ;

Considérant qu'il convient de pouvoir estimer l'impact de cette mesure sur la mobilité ;

Considérant qu'en vue de favoriser et de renforcer la mobilité active notamment par l'usage du vélo électrique comme mode de déplacement alternatif, il y a lieu de prévoir une prime d'un montant de 150 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) par demandeur ;

Considérant que la prime communale de 150 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) serait cumulable avec d'autres primes (provinciale ou régionale) éventuelles ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE le règlement ci-dessous.

Article 1

Dans la limite des crédits disponibles à l'article 8794/331-01 du budget ordinaire 2021, le Collège communal octroie une prime communale pour l'acquisition à l'état neuf d'un vélo à assistance électrique (VAE) dans le respect des règles ci-dessous précisées.

Article 2

Le Collège communal se réserve le droit d'évaluer chaque année la pertinence de proposer au Conseil communal la reconduction du budget lié à cette prime.

Article 3

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'Administration communale de Chaudfontaine ;
2. Le demandeur : toute personne physique ;
3. Par vélo à assistance électrique (VAE), il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 Km/h. La Puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W ;

Article 4

Le montant de la prime pour l'acquisition d'un VAE à l'état neuf s'élève à 10 % du montant de la facture avec un maximum de 150,00 €.

Article 5

La prime telle que définie à l'article 4 est accordée pour l'achat d'un VAE à partir du 1er janvier 2021 par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Chaudfontaine depuis au moins 4 mois à dater de l'achat.

Article 6

Un demandeur ne pourra pas établir de nouvelle demande avant un délai de 3 ans à partir de la liquidation de la prime.

Article 7

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc. La gestion administrative est confiée au Conseiller en mobilité (CeM) de l'administration communale ou à la personne que le CeM aura délégué à cet effet.

Article 8

La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de VAE, annexée au formulaire prévu à l'article 7 ainsi que sur présentation d'une preuve de paiement, de la preuve de domiciliation sur la commune de Chaudfontaine, de l'enquête sur l'utilisation du vélo de la photocopie de la carte d'identité.

Article 9

La demande de prime devra être introduite endéans les trois mois de la date de facturation.

Article 10

Le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo à assistance électrique avant un délai de 3 ans à partir de la liquidation de la prime. A tout moment pendant cette période, le demandeur s'engage à présenter le vélo, objet de la prime, sur simple demande de la Commune. À défaut, la prime devra être remboursée au prorata de la durée de la détention du vélo.

Article 11

Pour lutter contre le risque de vol, il est conseillé de graver ou faire graver un numéro de châssis sur le vélo.

Article 12

Les demandes introduites auprès de la Commune sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

Article 13

Lorsque l'ensemble des crédits à l'article 8794/331-01 ont été engagés, les demandes éligibles qui n'ont pu faire l'objet d'un octroi, seront reportées soit sur l'exercice de l'année en cours après modification budgétaire soit sur l'exercice suivant, sous réserve de la disponibilité de crédits.

Article 14

En cas de dossier incomplet, la prime ne pourra pas être versée.

Article 15

La prime sera versée par le Directeur financier sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Article 16

Toute demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le jour de sa publication.

30. Appel à projets " Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 " : présentation de la candidature de la commune de Chaudfontaine

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la stratégie « Vision FAST – mobilité 2030 » adoptée par le Gouvernement wallon qui vise, entre autres, à porter la part modale du vélo dans la mobilité des personnes à 5% en 2030, contre 1% en 2017 ;

Vu l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » lancé par la Wallonie aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Vu la Circulaire de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » : règlement complet ;

Vu les documents techniques du Service public de Wallonie (fiches techniques sur les aménagements cyclables);

Vu le courrier du 16 octobre 2020 du Collège communal et le formulaire de manifestation d'intérêt « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » adressés au Service public de Wallonie – Direction de la Planification de la Mobilité ;

Vu la présentation du dossier de candidature « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » par l'Échevin de la Mobilité et par le Conseiller en Mobilité (CeM) ;

Vu l'avis du Directeur financier qui repose au dossier ;

Attendu que la subvention prévue par la Wallonie permettra de couvrir essentiellement des dépenses en matière d'infrastructures. Ces dernières concerneront des aménagements sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit ;

Attendu que la Région entend s'assurer de la poursuite des objectifs régionaux via le respect des critères suivants (liste non exhaustive) :

-des cheminements cyclables continus et directs, qui offrent un avantage concurrentiel par rapport aux itinéraires conçus pour le trafic automobile, ou qui, à tout le moins, ne pénalisent pas le cycliste (suppression des barrières urbaines et des points noirs, généralisation des sens uniques limités, panneaux B22/23, feu orange directionnel, feu vert intégral, zones avancées pour cyclistes, etc.) ;

-des infrastructures cyclables sûres et adaptées au contexte (pistes cyclables séparées quand la charge de trafic et les vitesses pratiquées le justifient, respect des recommandations du SPW en matière d'aménagements cyclables, etc.) ;

-une intégration systématique des critères cyclables pour tout aménagement ou rénovation de voirie, depuis la conception jusqu'à l'exécution ;

-des limitations de vitesse réellement respectées (via des contrôles radars, via des infrastructures en adéquation avec les VMA - vitesses maximum autorisées – telles que des effets de porte, etc.) ;

des limitations de vitesse adaptées localement (zones 30, réduction des vitesses sur certaines voiries faisant partie d'un itinéraire cyclable à développer en priorité, etc.) ;

une offre de stationnement vélo sécurisée et suffisante aux endroits stratégiques, afin que le vélo puisse jouer pleinement son rôle de mobilité quotidienne, aussi bien dans le cadre d'un usage monomodal qu'intermodal (par exemple, en début ou en bout de chaîne de déplacement) ;

une réelle intermodalité avec les transports en commun (notamment via une offre de stationnement de qualité au niveau des nœuds intermodaux).

Attendu que le projet proposé devra être conforme aux normes décrites dans les guides méthodologiques et les fiches techniques relatifs aux aménagements cyclables édités par le Service public de Wallonie ;

Attendu que le montant maximal de la subvention est déterminé sur la base du nombre d'habitants au 1er janvier 2020 : pour les communes entre 20.000 et 29.999 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 750.000 € ;

Attendu que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la ville ou la commune ;

Attendu que le dossier de candidature doit être transmis au Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures - Direction de la Planification de la Mobilité pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

Attendu que les villes et communes doivent réaliser un audit de leur politique cyclable, via un organisme spécialisé, au plus tard pour le 1er juillet 2021. Cet audit est un préalable à la mise en œuvre de projets d'aménagements subsidiés ;

Attendu que les Villes et les communes qui seraient lauréates enverront leurs dossier-projets finalisés et prêts pour le lancement du marché (délibération du conseil communal approuvant le projet, Cahier Spécial des Charges, métrés estimatifs, plans) à la Direction des Espaces publics subsidiés au plus tard pour le 30 juin 2022 ;

Attendu que les dossiers d'attribution (offre retenue, rapport d'attribution, délibération du collège communal désignant l'adjudicataire) devront quant à eux être envoyés à la Direction des Espaces publics subsidiés au plus tard pour le 31 décembre 2022 ;

Attendu que les projets devront être finalisés, avec introduction des décomptes finaux, au plus tard pour le 31 décembre 2024. La libération de paiement d'une 1ère tranche de subsides (50 % du subside calculé à l'attribution) pour le dossier concerné se fera dès que le bénéficiaire aura introduit des états d'avancement qui justifient la réalisation d'au moins 30% du montant total du marché (pas obligatoire si la commune souhaite introduire uniquement le décompte – valable pour les dossiers simples ou le délai d'exécution est restreint) ;

Attendu que le solde du subside pour le projet concerné est libéré après introduction du décompte final des travaux et de toutes les pièces qui apportent la garantie de la bonne réalisation ;

Attendu que le montant global du projet de la commune de Chaudfontaine dans le cadre de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » est estimé à 1.263.250 € (1.169.750 € pour les travaux et 93.600 € pour les études) pour les cinq jonctions proposées ;

Considérant que la Déclaration de politique communale (DPC) 2019 - 2024 et le Programme stratégique transversal (PST) 2019 - 2024 de la commune de Chaudfontaine intègrent notamment des objectifs stratégiques et opérationnels et des fiches actions liés à la mobilité active ;

Considérant que la commune a développé et dispose notamment de plans et programmes participatifs locaux relatifs à la mobilité, à la transition énergétique et environnementale et au développement durable (Plan communal de mobilité, Réseau communal de mobilité douce, Agenda 21 local, Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat, Plan communal de développement de la nature, etc.) et qu'un Masterplan qui comprend le Plan communal de mobilité en le complétant est en préparation ;

Considérant que la commune de Chaudfontaine dispose depuis plusieurs années d'une Cellule communale de mobilité composée notamment d'un Conseiller en Mobilité (CeM) ;

Considérant qu'aujourd'hui le recours à la voiture et au réseau routier, même pour les déplacements les plus courts, est permanent, la commune de Chaudfontaine privilégie, depuis plusieurs années, les actions et les aménagements concrets en faveur de la mobilité active tels que :

·les aménagements d'itinéraires locaux (notamment en sites propres sécurisés) pour relier les différents quartiers et les pôles d'attractivité sur la base de la cartographie du réseau communal de mobilité douce (liaisons entre Vaux-sous-Chèvremont et Chaudfontaine et entre Beaufays et Embourg notamment) ;

·les itinéraires touristiques (promenades pédestres et circuits VTT) permanents et balisés ;

·les équipements en mobilier urbain notamment destinés à la mobilité active (bancs, arceaux, etc.) ;

·la mise en place d'abris à vélos sécurisés (boxes) à Chaudfontaine et à Beaufays et placement en cours de cinq autres dans les différents villages de la commune en vue d'encourager l'intermodalité avec les transports en commun ;

·les aménagements existants ou en projet et les valorisations d'itinéraires de mobilité active en vue d'assurer des connexions sur le plan supracommunal (réseau RAVeL, réseau Rando vélo, réseau 'points-noeuds' de la province de Liège, liaison Gare de Chaudfontaine – Gare de Trooz, etc.) ;

·les actions d'éducation à la mobilité et à la sécurité routière (EMSR) dans les écoles ;

·les participations régulières à la 'Semaine de la mobilité' et à la 'Semaine des Sentiers' ;

·les plans et programmes, études et projets d'étude en faveur notamment de la mobilité active ;

·etc.

Considérant qu'il y a lieu de compléter les mesures évoquées ci-dessus en répondant à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » et ainsi directement contribuer à la mise en œuvre de la vision FAST – mobilité 2030 de la Wallonie qui a pour but de réduire l'encombrement sur les routes, notamment via un report modal vers les modes actifs que sont la marche et le vélo ;

Considérant que sur la base de l'examen des critères d'évaluation pour les dossiers de candidature, des recommandations du Plan communal de mobilité (PCM), du Réseau communal de mobilité douce, de l'existence d'une Cellule communale de Mobilité, de la configuration de la commune, des aménagements cyclables déjà réalisés et des possibilités de jonction avec ceux-ci, les réseaux RAVeL et avec les quartiers et pôles d'attractivité (écoles, centres sportifs, commerces, etc.), la commune souhaite introduire un dossier de candidature pour l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » intégrant diverses jonctions (induration des cheminements en béton et marquage de bandes cyclables suggérées) réparties sur le territoire communal et de solliciter les subventions à cet égard ;

Considérant que la commune a décidé d'inscrire a son budget 2021 les montants de dépense et de recette nécessaires pour l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » ainsi que pour l'audit cyclable ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Le Conseil communal approuve le dossier de candidature de la commune de Chaudfontaine relatif à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » ;

Article 2

Le Conseil communal sollicite les subventions prévues par le Service public de Wallonie dans le cadre de l'appel à projet énoncé à l'article 1er ;

Article 3

Le Conseil communal marque un accord de principe sur la répartition des montants nécessaires de dépense et de recette du projet global « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » de la commune de Chaudfontaine sur trois exercices budgétaires (2021 : cahier spécial des charges (lots) ; 2022-2023-2024 : travaux) ;

Article 4

Le Conseil communal charge le Collège communal de transmettre le dossier de candidature (et les annexes requises) au Service public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures - Direction de la Planification de la Mobilité pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

31. Urbanisme - Indicateurs-experts - Convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts de la Province de Liège : avenant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877 qui oblige les chefs des administrations communales à renseigner les changements survenus dans les propriétés ;

Vu l'article 475, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 qui prévoit que l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale (Administration Mesures & Évaluations) peut exiger « des services, établissements et organismes publics visés à l'article 327, §1^{er}, ainsi que des géomètres-experts dans l'exercice légal de leurs activités protégées, la production sans frais d'une copie complète des plans et documents y annexés dont ils disposent et qui peuvent être utiles pour la tenue à jour des plans cadastraux » ;

Attendu qu'une convention a été signée entre la commune de Chaudfontaine et la Province de Liège en 2015 pour une période de 18 mois à dater du 15 avril 2014 ; qu'elle s'est prolongée jusqu'en novembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 24 avril 2019 approuvant la convention de collaboration entre la commune de Chaudfontaine et les indicateurs experts de la Province de Liège ;

Vu l'avenant à la convention reçu du directeur général des Infrastructures et du développement durable, cellule de la voirie communale et des Indicateurs-Experts de la Province de Liège, Monsieur Maréchal, en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant que cet avenant porte sur l'article 3 du règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des interventions des indicateurs- experts et plus particulièrement sur les conditions et modalités de la collaboration, ont été ajoutés, un paragraphe concernant la protection des données et un second paragraphe concernant l'opportunité de faire du télétravail dans le cas où l'accès aux bâtiments communaux est restreint ou rendu impossible ;

Considérant que cet avenant ne modifie pas le principe de collaboration entre la commune de Chaudfontaine et la Province de Liège ni les frais y afférents, qu'il est favorable d'accepter cet avenant modificatif ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE, d'approuver l'avenant à la convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts.

32. Participation citoyenne - Budget participatif pour l'année 2021 : arrêt du règlement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notamment les articles L1321-3, L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la déclaration de politique communale et son souhait d'attribuer un budget participatif à chaque village;

Considérant le projet de règlement proposé en annexe;

Considérant la nécessité de fixer une procédure d'appels à projets dans le cadre du budget participatif,

Considérant que la somme de 50.000 euros est proposée au budget ordinaire 2021 sur l'article 124/124-48;

Considérant que le règlement prend effet à la date de sa publication par voie d'affichage et sera valable pour une période d'un an;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De marquer son accord sur le projet de règlement pour la mise en place et le fonctionnement du budget participatif 2021.

Article 2

Qu'il convient de prévoir un montant de ;

- 48.000 euros sur l'article 124/124-48 du budget ordinaire pour l'année 2021 ;

- 10% de l'enveloppe accordée par projet au budget de fonctionnement pour les années suivantes.

33. Finances - Budget pour l'exercice 2021 et projections pluriannuelles : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le tableau de bord prospectif unifié ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 01 décembre 2020 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Considérant l'augmentation importante des dépenses liées au personnel communal ; portant sur :

-l'augmentation des taux de l'allocation de fin d'année afin de procéder au rattrapage du montant de ces allocations afin de s'aligner sur les allocations pratiquées pour les agents des administrations fédérales, tel que recommandé par le Ministre régional des Pouvoirs locaux,

-les promotions et évolutions de carrière,

-les cotisations liées au second pilier de pension

-l'augmentation de la cotisation de responsabilisation.

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR, 9 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, KRINS Fiona, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal), DECIDE,

Article 1er

BUDGET ORDINAIRE 2021

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	264.378,38	173.495,11	90.883,27
Ex. Propre	32.975.556,13	32.921.554,83	54.001,30
Ex. Cumulés	33.239.934,51	33.095.049,94	144.884,57
Prélèvements	0,00	0,00	0,00
Total	33.239.934,51	33.095.049,94	144.884,57

BUDGET EXTRAORDINAIRE 2021

	Recettes	Dépenses	Totaux
Ex. Antérieurs	57.923,59	64.771,96	-6.848,37
Ex. Propre	5.293.067,99	5.686.882,92	-393.814,93
Ex. Cumulés	5.350.991,58	5.751.654,88	-400.663,30
Prélèvements	800.663,30	400.000,00	400.663,30
Total	6.151.654,88	6.151.654,88	0,00

DOTATION DES ENTITES CONSOLIDEES

	Ordinaire	Extraordinaire
CPAS	2.784.000,00	40.000,00
POLICE (SECOVA)	2.657.858,89	95.944,59
SRI (IILE)	825.870,40	

Article 2

D'arrêter le tableau de bord prospectif unifié.

Article 3

Conformément à l'article L3131-1 alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent budget sera envoyé pour disposition au Gouvernement wallon avant le 15 janvier 2021.

34. Finances - Octroi d'avances de trésorerie à la Régie communale autonome "Chaufontaine Développement" : convention

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les besoins de trésorerie de la régie communale autonome Chaufontaine Développement et, considérant que ceux-ci pourraient être couverts par des avances de trésorerie octroyées par la commune ;

Attendu qu'il importe dès lors de conclure une convention qui fixe les conditions générales d'octroi et de remboursement d'avance de trésorerie à la régie communale autonome Chaufontaine Développement ;

Attendu que les avances de trésorerie seront effectuées via un compte d'attente de la classe IV de la comptabilité générale ;

Attendu que la présente décision ayant une incidence financière de moins de 22.000,00 € HTVA, l'avis du Directeur Financier, conformément à l'article L1124-40, 4° du CDLD n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE d'adopter les termes de la convention cadre reprise ci-après, relative à l'octroi par la commune de Chaufontaine d'avances de trésorerie à la régie communale autonome Chaufontaine Développement :

Il est convenu entre les parties que :

Article 1er

Sur demande dûment justifiée par un rapport circonstancié, la Commune peut accorder à la RCA des avances de trésorerie pour couvrir les besoins de cette dernière.

Article 2

Le montant et la durée de l'avance de trésorerie seront déterminés par le collège communal sur base du rapport circonstancié de la RCA. L'avance de trésorerie est consentie sans frais, ni intérêt.

Article 3

La demande d'avance de trésorerie sera effectuée par la RCA, justifiée par un rapport circonstancié qui comprendra au minimum les éléments suivants : les motifs qui justifient la demande d'avance, le montant et la durée estimée de l'avance.

Le collège communal peut à tout moment demander la production de pièces justificatives permettant de vérifier les éléments repris dans la demande d'avance de trésorerie.

Le Directeur financier de la commune pourra libérer les fonds dès réception de la délibération du collège communal.

Article 4

Ces opérations de trésorerie doivent être aisément consultables à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 « avances accordées et acomptes » et au compte particulier ouvert au nom de la RCA.

Article 5

La RCA veillera, de même, à ce que les avances reçues de la part de la Commune soient aisément visibles dans sa comptabilité.

Article 6

Afin de préserver la situation de trésorerie de la Commune, la RCA s'engage à faire toutes diligences pour permettre une récupération aussi rapide que possible des subsides promérités.

Article 7

En cas de non-remboursement dans le délai fixé, la Commune pourra déduire l'avance sur le subside communal versé mensuellement à la RCA.

Article 8

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet dès la signature de la présente par toutes les parties.

35. Règlement relatif à la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du C.D.L.D. ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2 ,7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les articles 94 à 96 de la loi du 8 mai 2014 (M.B. 28.05.2015) modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14/07/2020 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 19 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR, 9 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal), ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 8 % de la partie calculée conformément aux articles 466 et 466 bis du code des Impôts sur les Revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

36. Règlement relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier - Exercice 2021 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du C.D.L.D. ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'article L3122-2, 7° du C.D.L.D. selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14/07/2020 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 19 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant l'importance de préserver la qualité des services à la population ;

Considérant qu'il convient de continuer à maintenir la qualité de vie des calidifontains ;

Considérant l'augmentation importante des dépenses liées au personnel communal ; portant sur :

-l'indexation prévue,

-l'augmentation des taux de l'allocation de fin d'année afin de procéder au rattrapage du montant de ces allocations afin de s'aligner sur les allocations pratiquées pour les agents des administrations fédérales, tel que recommandé par le Ministre régional des Pouvoirs locaux,

-les promotions et évolutions de carrière,

-les cotisations liées au second pilier de pension,

-l'augmentation de la cotisation de responsabilisation.

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix POUR, 9 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques, PIEDBOEUF Pascal), ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour l'année 2021, une taxe de 2.650 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du C.D.L.D.

37. Finances - Contrôle de l'octroi des subsides communaux - Exercice 2019 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif à l'octroi des subsides communaux pour l'année 2019 ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu les instructions budgétaires émanant du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26/11/2020, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 30/11/2020 et joint en annexe ;

Attendu que lesdites associations ont été invitées à remettre au service des Finances leurs comptes de l'exercice 2019 tels qu'arrêtés par leurs organes compétents ;

Vu lesdits comptes ;

Attendu que conformément à l'article L3331-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le tableau de contrôle a pu être établi ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE du tableau ci-après reprenant le contrôle de l'utilisation des subsides accordés:

Organisme	Article	Montant	Utilisation	Justificatif	Dépenses
R.S.I.	561/332-03	138.600,00 €	Fonctionnement et personnel	Comptes 2019	312.890,14 €
R.C.A. (Chaudfontaine Patrimoine)	500/445-01	36.700,00 €	Fonctionnement	Comptes 2019	49.590,00 €
R.C.A. (Chaudfontaine Patrimoine)	5001/445-01	30.517,00 €	Personnel	Comptes 2019	0,00 € imputés
Foyer Culturel	762/332-02	26.154,00 €	Fonctionnement	Comptes 2019	114.984,57 €
Foyer Culturel	772/332-02	6.850,00 €	Fonctionnement (Théâtre)	Comptes 2019	27.513,66 €
R.C.A. (Chaudfontaine Développement)	5002/445-01	657.200,00 €	Fonctionnement	Comptes 2019	465.751,32 €
Chaudfontaine A.S.B.L. Sport	764/332-03	30.500,00 €	Fonctionnement	Comptes 2019	ANNULE EN MB2/2019

Régie de Quartier de Chaudfontaine	831/332-03	12.500,00 €	Fonctionnement	Comptes 2019	55.244,93 €
Chaudfontaine Laïque Action	79090/332-01	10.000,00 €	Fonctionnement	Comptes 2019	13.383,25 €

38. Finances - Dotations à la Zone de Police SECOVA - Exercice 2021 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, et notamment l'article 85 ;

Vu les instructions budgétaires 2021 du 14/07/2020 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur financier en date du 26/11/2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30/11/2020 et joint en annexe ;

Considérant toutefois que, malgré l'absence de budget officiel de la Zone de Police, celle-ci se doit de permettre à la Zone de Police d'assurer les charges financières et inhérentes à l'emprunt contracté pour la construction du nouveau commissariat de police ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

La dotation ordinaire 2021 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/435-01, est fixée à 2.657.858,89 €.

Article 2

La dotation extraordinaire 2021 destinée à la Zone de Police SECOVA, inscrite à l'article 330/635-51, est fixée à 95.944,59 €.

Article 3

La présente délibération sera envoyée pour disposition au Gouvernement wallon ainsi qu'aux Services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège.

39. Finances - Octroi de subsides communaux - Exercice 2021 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par la Communes ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant les montants faisant l'objet d'un contrôle ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019 relatif au contrôle de l'octroi des subsides ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 26/11/2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 30/11/2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'il convient, en vue de promouvoir des activités culturelles et sportives utiles à l'intérêt général, d'octroyer des subventions aux organismes suivants :

- Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement »
- Royal Syndicat d'Initiative,
- Foyer Culturel,
- Régie de Quartier de Chaudfontaine,
- Chaudfontaine Action Laïque.

Considérant que des montants ont été dûment inscrits au budget pour l'exercice 2021, à savoir :

- Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement »

Un montant de 575.792,00 € à l'article 5002/445-01, couvrant des frais de fonctionnement de la nouvelle Régie communale autonome, libérable en douzièmes.

- Royal Syndicat d'Initiative

Un montant de 237.650 € à l'article 561/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

- Foyer Culturel

Un montant de 26.154,00 € à l'article 762/332-02, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en douzièmes.

Un montant de 6.850,00 € à l'article 772/332-02, relatif au Théâtre, libérable sur facture.

- Régie de Quartier de Chaudfontaine

Un montant de 12.500,00 € à l'article 831/332-03, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en une fois.

- Chaudfontaine Action Laïque

Un montant de 10.000,00 € à l'article 79090/332-01, couvrant des frais de fonctionnement, libérable en quatre fois.

Attendu que lesdits montants ne pourront être liquidés qu'après approbation des crédits budgétaires par l'Autorité de Tutelle ;

Attendu que lesdites associations seront invitées à remettre aux services communaux leurs comptes de l'exercice 2021 dès qu'ils seront arrêtés par leurs organes compétents et à se conformer en tout temps aux décisions du Conseil communal relatives à l'octroi des subsides communaux ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer les subventions suivantes :

- *575.792,00 € à la nouvelle Régie communale autonome « Chaudfontaine Développement », à titre de subside lié au prix, correspondant à une subvention de fonctionnement ;*
- *237.650,00 € au Royal Syndicat d'Initiative, à titre de subvention de fonctionnement ;*
- *26.154,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention de fonctionnement ;*
- *6.850,00 € au Foyer Culturel, à titre de subvention pour le Théâtre ;*
- *12.500,00 € à la Régie de Quartier de Chaudfontaine, à titre de subvention de fonctionnement ;*
- *10.000,00 € à Chaudfontaine Action Laïque, à titre de subvention de fonctionnement.*

Article 2

Les conditions d'octroi des subsides aux Clubs sportifs dont la commune reprends la charge, feront l'objet d'une réglementation ultérieure du Conseil sur base d'un dossier élaboré en concertation avec le service des sports.

La présente délibération sera transmise pour exécution à Monsieur le Directeur financier.

40. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 30 septembre 2020 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la vérification gérée par les représentants du Collège communal le 3 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 30 septembre 2020.

41. Plan de cohésion sociale - Partenariat avec la Croix Rouge de Belgique et le CPAS de Chaudfontaine pour la reprise et la gestion de l'épicerie sociale de Vaux-Sous-Chèvremont : convention

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu son article L1120-30 ;

Vu l'article 22 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie, stipulant que « le pouvoir local conclut prioritairement des partenariats avec toute association concernée par la mise en oeuvre d'une action du plan et précisant que les modalités de partenariat sont fixées par le Gouvernement » ;

Vu l'article 23 § 2 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie fixant la composition de la commission d'accompagnement ;

Vu l'article 24 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale (PCS) dans les Villes et Communes de Wallonie autorisant le pouvoir local à introduire une demande motivée de modification de son plan selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

Attendu que l'Epicerie sociale de la Croix-Rouge est fermée depuis un an, en raison de travaux importants de mise en conformité des locaux et de l'insuffisance de bénévoles pour assurer l'activité ;

Attendu que la crise sanitaire qui se prolonge impacte particulièrement les familles à faibles revenus pour lesquelles l'aide alimentaire permet de répondre aux besoins vitaux et de soulager le budget ;

Attendu que plusieurs rencontres ont eu lieu entre la Croix-Rouge provinciale, la Maison Croix-Rouge de Chaudfontaine, les services du Plan de Cohésion sociale et du CPAS afin de mettre en place les collaborations et les moyens nécessaires permettant de rouvrir au plus vite l'Epicerie sociale ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine, via son Plan de Cohésion sociale, est en mesure de reprendre la gestion de l'Epicerie sociale et que les crédits nécessaires ont été prévus au budget communal 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser le partenariat entre les trois parties par une convention fixant notamment les obligations auxquelles sont soumis les partenaires ;

Vu le projet de convention de Partenariat en annexe ;

Attendu que cette convention de Partenariat est conclue pour une période d'un an, renouvelable tacitement et qu'un rapport d'évaluation de ce Partenariat sera soumis tous les six mois au collège communal, à la Commission d'accompagnement du PCS et au bureau permanent ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de l'action sociale de Chaudfontaine en sa séance du 8 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR, 3 voix CONTRE (MM. GRONDAL Olivier, LACROSSE Anne-Catherine, PIEDBOEUF Pascal), DECIDE,

Article 1er

D'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Chaudfontaine, dans le cadre du Plan de Cohésion sociale, la Croix Rouge de Belgique et le CPAS de Chaudfontaine;

Article 2

De désigner le travailleur social chargé des projets santé du PCS pour mettre en oeuvre les actions décrites dans la convention;

Article 3

De charger la cheffe de projet PCS d'introduire la modification du Plan auprès de la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale.

Article 4

De soumettre la présente délibération à la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale, à Monsieur Luc NERA, Directeur de la Croix Rouge, au Service des Finances et à Madame Manuella CATOT pour suites utiles.

42. Régie communale autonome "Chaudfontaine Développement" - Budget pour l'exercice 2021 et Plan d'entreprise pour les années 2021-2025 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L1231-4 à L1231-13 relatifs aux régies communales autonomes et en particulier l'article L1231-9 al.2 ;

Vu les articles 76, 77 et 78 des statuts de la rca Chaudfontaine Développement ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la rca Chaudfontaine Développement en date du 10 novembre 2020 d'arrêter le budget 2021 et le plan d'entreprise 2021-2025 ;

Vu la décision du Collège communal en date du 23 novembre 2020 de demander aux services communaux et aux différentes entités locales – CPAS, RCA, RSI et ASBL - de fournir un effort de gestion en réduisant de 3% leurs frais de fonctionnement tels qu'inscrits au budget initial pour l'exercice 2021 ;

Vu la convocation en urgence du Conseil d'administration le 2 décembre 2020 en vidéoconférence ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la rca Chaudfontaine Développement , réuni en vidéoconférence, en date du 2 décembre 2020, d'arrêter le budget 2021 modifié ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix POUR, 6 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, LATIN-GAASCHT Colette, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques), DECIDE,

Article unique

d'approuver le budget 2021 ainsi que le plan d'entreprise 2021-2025 de la rca Chaudfontaine Développement, ceux-ci font partie intégrante de la présente délibération;

43. Régie communale autonome "Chaudfontaine Développement" - Gestion du Centre de délassement de Mehagne : délégation à la régie communale autonome

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L1231-4 à L-1231-13 relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 30 septembre 2015 de créer la Régie communale autonome "Chaudfontaine Patrimoine", désormais "Chaudfontaine Développement" et d'approuver ses statuts ;

Vu les statuts coordonnés de la Régie communale autonome "Chaudfontaine Développement" approuvés par le Conseil communal en date du 31 mai 2018. ;

Vu le contrat de gestion entre la Commune de Chaudfontaine et la Régie communale autonome Chaudfontaine Développement" daté du 28 juin 2018 et en particulier l'article 1 :

"...La RCA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures suivantes :

- Le complexe sportif de Chaudfontaine situé à 4050 Chaudfontaine Avenue des Thermes 147 ;*
- Le complexe sportif d'Embourg situé à 4053 Embourg, au Chession 8 ;*
- Le complexe sportif de Vaux-sous-Chèvremont situé à 4051 Vaux-sous-Chèvremont, rue de la Vesdre 14 ;*
- Le complexe sportif de Ninane situé à 4050 Chaudfontaine, rue de la Loignerie 19..."*

Vu le bail emphytéotique, acte authentique daté du 18 janvier 2019, qui octroie à la Régie communale autonome "Chaudfontaine Développement" le droit réel d'emphytéose de 50 ans sur les complexes sportifs de Chaudfontaine, d'Embourg, de Ninane et de Vaux-sous-Chèvremont ;

Vu le contrat de gestion, daté du 25 mai 2016, entre la Commune et l'ASBL Chaudfontaine Sports ;

Vu que le Centre de délasserment de Mehagne est la seule infrastructure sportive encore gérée par l'asbl Chaudfontaine Sports ;

Vu la volonté de la Commune d'optimiser l'organisation des différentes structures paracommunales ;

Considérant, après avis pris auprès de notre Conseiller ISIRO, la possibilité pour la régie communale autonome Chaudfontaine Développement de se charger de la gestion du centre de délasserment de Mehagne ;

Vu que la régie communale autonome Chaudfontaine Développement ne dispose pas d'un droit réel sur l'infrastructure ;

Considérant que les frais incombant au propriétaire doivent être pris en charge par la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

de mettre fin au contrat de gestion qui lie la Commune à l'asbl "Chaudfontaine Sports".

Article 2

de confier au 1er janvier 2021 la gestion et l'entretien du Centre de délasserment de Mehagne à la Régie communale autonome "Chaudfontaine Développement".

Article 3

de notifier la présente décision au Conseil d'administration de la Régie communale autonome "Chaudfontaine Développement".

Article 4

de charger le Collège communal de rédiger un avenant au contrat de gestion qui lie la Commune et la Régie communale autonome "Chaudfontaine Développement".

MM. LHOEST, THANS-DEBRUGE et JEUNEHOMME intéressés par la décision visée au point 44, se retirent lors de la délibération et du vote.

44. Régie communale autonome "Chaufontaine Développement" - Modification des statuts - Rémunération des mandats exercés au sein de la régie : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L1231-4 à L-1231-13 relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu les statuts coordonnés de la Régie communale autonome "Chaufontaine Développement" approuvés par le Conseil communal en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'article 7 des statuts coordonnés : "Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises ;

Vu la charge importante que représentent les rôles de Président et de Vice-président ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'octroyer une rémunération aux Présidents et Vice-Président ;

Vu l'Annexe 1ère du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président (remplacée par le Décret du 29 mars 2018, art.81) ;

Considérant sur cette base que le plafond attaché à la régie communale autonome Chaufontaine Développement correspond à une rémunération annuelle de 5.713,47 € pour la fonction de président ;

Considérant qu'il y a lieu également d'octroyer un jeton de présence aux membres du Conseil d'administration lors des séances de ce dernier ;

Vu l'art. L5311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux rétributions et avantages en nature payés en contrepartie de l'exercice des mandats dérivés ;

Considérant le montant du jeton octroyé aux membres du Conseil d'administration des autres structures paracommunales, à savoir, 59,8153 € / séance ;

Considérant qu'il y a lieu de s'aligner sur ce montant ;

Considérant que les montants des rémunérations et rétributions sont liés aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certains dépenses du secteur public. Ils sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la Régie communale autonome Chaudfontaine développement :

3.2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandat

Article 7.- Les mandats exercés au sein de la régie sont rémunérés.

Le Président, à condition qu'il ne soit pas membre du Collège communal, reçoit une rémunération fixée par le Conseil communal, conformément aux plafonds applicables en matière de rémunération et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés de président (Annexe 1ère du Décret du 29 mars 2018).

Le Vice-Président, à condition qu'il ne soit pas membre du Collège communal, reçoit une rémunération équivalente à 75% de celle du Président.

Le Président et le Vice-Président ne peuvent, dans ce cas, bénéficier d'autres rémunérations ou jetons de présence dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la régie communale autonome Chaudfontaine Développement.

Les administrateurs, à l'exception du Président, du Vice-Président et des membres du Collège communal (L5311-1 §1 al 2), reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les membres du Conseil communal.

Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 2

Les statuts de la Régie communale autonome Chaudfontaine développement sont coordonnés conformément au texte repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante.

Article 3

La rémunération annuelle de 5.713,47 € (liée à l'indice-pivot 138.01) est octroyée pour la fonction de président à partir de l'année 2021 et avec effet rétroactif pour l'année 2020;

Article 4

Un jeton de présence de 59,8153€/ séance (liée à l'indice-pivot 138.01) est octroyé aux membres du Conseil d'administration à partir de l'année 2021 et avec effet rétroactif pour l'année 2020;

Article 5

Une copie de la présente résolution sera transmise sans délais à la Régie communale autonome et aux Autorités de tutelle.

45. Régie communale autonome de Chaudfontaine : clôture de la liquidation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ses articles L1231-4 à L-1231-13 relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2004 par laquelle il décide de créer la Régie communale autonome de Chaudfontaine et d'approuver ses statuts ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 27 mars 2013 d'approuver les termes du contrat de gestion à intervenir entre la Commune de Chaudfontaine et la Régie communale autonome de Chaudfontaine ;

Vu les articles 77 à 79 des statuts de la Régie communale autonome de Chaudfontaine, relatifs à la dissolution ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 27 novembre 2019 de mettre en liquidation la Régie communale autonome de Chaudfontaine et de désigner Monsieur Benoît Laloux comme liquidateur ;

Vu les comptes de liquidation afférents à la période située entre le 1er janvier 2020 et le 31 octobre 2020 ;

Considérant le solde des liquidités s'élevant à 43.343,88€ ;

Vu le rapport du commissaire, CDP NB &C°, Réviseurs d'entreprises SRL, représentée par Monsieur Jean Nicolet, daté du 1er décembre 2020 ;

Vu le rapport des commissaires aux comptes, Madame Carine Roland et Monsieur Lionel Thelen, daté du 3 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

d'approuver les comptes de liquidation et de donner pleine et entière décharge, sans réserve ni restriction à Monsieur Benoît Laloux, de sa gestion de liquidateur de la Régie communale autonome de Chaudfontaine.

Article 2

de verser le boni de liquidation d'un montant de 43.343,88 € à la Caisse communale.

Article 4

de prononcer la clôture de la liquidation et de constater que la Régie communale autonome de Chaudfontaine en liquidation a cessé d'exister sous réserve de son existence passive pour une durée de cinq ans.

Article 5

que les livres et documents sociaux seront conservés pendant cinq ans au siège de la régie communale autonome de Chaudfontaine: Avenue du Centenaire 14 à 4053 Embourg, qui en assurera la garde.

46. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

PREND CONNAISSANCE de la correspondance reçue :

Le SPW - Département des politiques publiques locales :

- La délibération du 26 août 2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la centrale d'achat de l'AIDE n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

- La délibération du 30 septembre 2020, par laquelle le Conseil communal de Chaudfontaine décide de modifier le statut administratif du personnel communal par la fixation des nouvelles conditions d'accès par recrutement au grade de « Premier Attaché spécifique – Directeur des travaux », figurant au règlement de promotion et d'évolution de carrière, est approuvée à l'exception de la condition de nationalité belge exigée pour le recrutement au grade de « Premier Attaché spécifique – Directeur des Travaux ».

- Les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2020 de la Commune de Chaudfontaine votées en séance du Conseil communal en date du 30 septembre 2020 sont approuvées.

- La délibération du 30 septembre 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'arrêter le règlement implémentant le télétravail au sein de l'administration communale est approuvée.

47. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 28 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

En séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2020 est approuvé.

A 23 heures 15, Monsieur LHOEST, Président lève la séance publique et déclare la séance huit-clos ouverte.